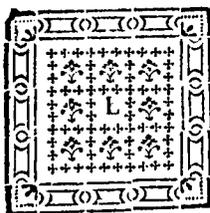


## SECOND MÉMOIRE

### EN RÉPONSE

POUR JEAN-BAPTISTE DUMAS, Notaire  
Royal & Lieutenant en la Châtellenie de Thiers,  
y habitant, Intimé & Défendeur.

CONTRE JACQUES BUISSON, CLAUDE  
DUFRAISSE & JEANNE BUISSON, *Veuve*  
*d'Antoine Dufraisse, en leur nom, Appellants*  
*& Demandeurs; ANTOINETTE BUISSON,*  
*Femme autorisée dudit Claude Dufraisse, en son*  
*nom, & encore ladite JEANNE BUISSON, en*  
*qualité de Tutrice de ses Mineurs, Intervenante,*  
*Appellantes & Demandereffes.*



ES Buisson ont eu deux objets dans  
leur Mémoire; l'un d'attaquer comme  
nulle & vexatoire la saisie réelle de  
leurs biens, poursuivie par le sieur  
Dumas; l'autre de diffamer leur  
Adverfaire.

S'ils n'eussent attaqué que la saisie réelle, le sieur

Dumas n'auroit eu ni à se plaindre, ni à répondre ; son premier Mémoire auroit suffi à sa défense. Mais on attaque son honneur ; il ne lui est plus permis de se taire. Diffamé avec autant d'éclat que de fureur, il doit demander ou punition s'il est coupable, ou vengeance s'il est innocent.

Par quels traits affreux ne l'a-t-on pas peint ? Qui ne seroit attendri au spectacle touchant de trois familles de Cultivateurs honnêtes, tranquilles, il y a quelques années, au sein de l'aisance, avec un patrimoine de plus de 50000 livres, aujourd'hui dépouillées de tous leurs biens, *qu'un monstre de chicane, formé des propres mains du Praticien Dumas (a)*, a dévorés, chassés de leurs foyers, errantes, sans asyle & sans ressource que la charité publique ? Qui ne seroit révolté contre ce Praticien dangereux, tyran subalterne de cette classe précieuse de Citoyens d'autant plus digne de la protection des Loix qu'elle est plus foible ?

Si le sieur Dumas est coupable de toutes les noirceurs qu'on lui impute ; s'il est parvenu à engloutir les biens assez considérables de trois familles persécutées, à l'ombre d'une faisie réelle, entreprise *sans cause* & poursuivie *clandestinement* ; s'il a fait servir *le crime* & *le faux* à ses desseins ; si, ajoutant la férocité à l'ambition criminelle, il est venu à la tête d'une cohorte de Satellites chasser impitoyablement de leur maison les victimes éplo-

---

(a) Page 16 du Mémoire des Buiffon.

rées de sa persécution ; jeter leurs meubles par les fenêtres ; arracher Jean Dufraisse expirant, du lit où il attendoit que la mort vînt mettre un terme à ses malheurs , pour enlever cette triste dépouille : ce n'est pas à tort que les Buiffon crient vengeance , & ce seroit trop peu de les rétablir dans le patrimoine de leurs peres ; le Ministère public doit élever son zèle contre leur persécuteur.

Mais si le sieur Dumas , créancier légitime , n'a fait que des poursuites autorisées par la Loi ; s'il en a même tempéré la rigueur par une lenteur compatissante ; s'il s'est prêté à toutes les ouvertures que ses débiteurs ont présenté pour rétablir le désordre de leurs affaires dans l'intervalle de quatre années , pendant lesquelles a duré la saisie réelle de leurs biens ; s'il a donné les mains aux ventes volontaires que les Buiffon ont consenti de la plus grande partie des biens saisis , pour satisfaire d'autres créanciers que lui ; s'il n'a repris ses poursuites que lorsqu'il s'est vu joué par des promesses toujours réitérées , jamais exécutées ; si l'on n'a aucun reproche fondé à lui faire sur la publicité de sa procédure ; si les imputations de faux que l'on s'est permis , pour charger le tableau , ne sont que des accusations téméraires , dont il est justifié par la simple inspection des piéces ; si les Buiffon sont sans intérêt à attaquer l'adjudication qui lui a été faite à un prix plutôt au dessus de la valeur des biens saisis qu'au dessous ; si au lieu de cette inhumanité cruelle que l'on ose

lui reprocher après l'adjudication , les Buiffon n'ont éprouvé de sa part que des traits de bien-faisance , dont ils abusent insolemment , l'indignation ne prendra-t-elle pas la place de la pitié que les Buiffon ont voulu surprendre ? le sieur Dumas ne sera-t-il pas en droit de *crier vengeance* à son tour ?

En vain une imagination audacieuse a enfanté des horreurs pour allumer l'indignation contre lui ; en vain l'artifice le plus étrange & le plus hardi a conduit aux pieds des Magistrats , pour tenter leur sensibilité , le fils Buiffon , Prêtre , à la tête d'une cohorte éplorée , d'imposteurs gagés pour figurer les trente-huit malheureux que l'on suppose chassés de leurs foyers , & dont il n'exista jamais le tiers (b). Contre de tels prestiges la vérité qui préside à la défense du sieur Dumas

---

(b) Qu'importeroit que la saisie réelle du sieur Dumas eut dépouillé trois familles de leurs biens , & que ces trois familles fussent composées de 38 personnes , si elle n'avoit été poursuivie que sur de vrais débiteurs & en vertu de titres légitimes ? Mais d'ailleurs tout est ici exagéré pour tenter la commisération. 10. La saisie n'embrasse que les biens provenus de Jean Buiffon & Marie Chatel , pere & mere des Appellants , & débiteurs originaires du sieur Dumas ; elle a été poursuivie à la vérité sur leurs trois enfants , tous communs en biens & en habitation , mais elle ne comprend absolument rien de leurs biens particuliers , ni de ceux des Dufraisse , gendres ; ainsi ce n'est pas trois familles qui ont été dépouillées de tous leurs biens , comme on ose le supposer. 20. On grossit encore de plus de deux tiers le nombre des personnes qui composent ces trois prétendues familles ; & pour en imposer à la Justice , il a fallu aller de maison en maison emprunter des personnages lorsque l'on a voulu paroître chez les Magistrats. Le sieur Dumas est en état de faire la preuve de ce fait.

a. ici de puissantes armes. Les Buiffon ont pris soin eux-mêmes de décrier leur déclamation fabuleuse, en franchissant les bornes de la vraisemblance. Mais d'ailleurs le sieur Dumas a cet avantage, que pour justifier & sa conduite & sa procédure, il n'a besoin que de cette procédure même; des titres de créance qui en font le fondement, & des actes qui l'ont précédée, accompagnée & suivie.

Justifions d'abord le sieur Dumas de la vexation & des crimes dont on ose l'accuser; nous justifierons ensuite *la régularité* de sa procédure.

## P R E M I E R E P A R T I E.

Reconnoît-on dans le sieur Dumas *ce Praticien* odieux, chargé de l'infamie du crime & de l'anathème public, que les Buiffon ont peint *reposant à l'ombre d'une fortune immense que sa plume créa*? C'est à ce même public à qui l'on fait si insolument crier vengeance contre lui qu'il en appelle. Ce juge sévère a parlé dans les informations faites sur l'accusation célèbre formée par une Ville en corps (c), qui sert aujourd'hui de prétexte à

---

(c) La Ville de Thiers, dont les Officiers Municipaux ont rendu plainte contre Belin, Régisseur de cette Baronnie, & ses auteurs, pour de prétendues vexations & exactions dans sa régie. Le sieur Dumas a été compromis dans cette affaire, par la malignité de quelques membres du Corps municipal, non pas pour avoir participé aux prétendues vexations de Belin, mais pour ne les avoir pas arrêtées & punies en sa qualité de

la déclamation scandaleuse des Buiffon. Plus de 300 témoins, presque tous citoyens, & par là même accusateurs, ont été entendus dans un temps d'effervescence, où tous les esprits entraînés vers la vengeance par le tourbillon de l'agitation publique, cherchoient des crimes & des coupables; la conduite du sieur Dumas, compromis dans cette accusation, a été mise au creuset de l'inquisition; on l'a suivi dans sa vie domestique comme dans l'exercice des fonctions publiques de Procureur, de Notaire, de Juge, qu'il a successivement remplies; toutes les circonstances de sa vie qui pouvoient prêter à l'art cruel d'envenimer les actions les plus innocentes, ont été saisies avec une scrupule avide de délits; on a ouvert à la calomnie la carrière la plus libre; & qu'est-il résulté de cette terrible & dangereuse inquisition? les informations font au Greffe de la Cour, qu'on les parcourt, on y verra que la probité & la droiture du sieur Dumas ont été respectées par la censure publique, disons plus, par la censure de la passion; & que s'il avoit eu le malheur d'être calomnié par quelques ennemis secrets, il a eu la satisfaction d'être justifié par la

---

*Lieutenant de Juge*: comme si l'on pouvoit faire un crime à un Lieutenant de Juge, à qui la Police n'appartient, qu'en l'absence du Châtelain, qui a toujours résidé & fait ses fonctions, de n'avoir pas poursuivi des délits réels ou imaginaires qui ne lui ont point été déférés, & que le Châtelain n'a jamais trouvés dignes de son attention.

Les autres chefs de plainte contre le sieur Dumas, tous étrangers au Corps de Ville & dictés par la seule passion, ne sont pas moins ridicules.

voie publique. La prévention du premier moment est un triomphe passager, presque toujours acquis à l'imposture; le sieur Dumas lui a payé ce tribut. Mais la vérité a repris ses droits; il goûte déjà les douceurs du retour à l'innocence, & un jugement solennel va bientôt mettre le dernier sceau à sa justification.

D'après cela la Cour entendra-t-elle sans indignation les Buisson se faire de cette accusation calomnieuse un titre de diffamation contre le sieur Dumas dans une affaire de pur intérêt, où ils devoient songer à se défendre & non pas à flétrir leur Adversaire? Encore si les Buisson avoient à se plaindre de quelque trait d'injustice ou de vexation de la part du sieur Dumas, leur déclamation emportée pourroit être moins inexcusable: mais qu'ont-ils à lui reprocher?

Sans doute que la saisie réelle de leur bien seroit une vexation, si elle étoit faite sans titre & pour une dette imaginaire. Mais quel est l'aveuglement des Buisson de vouloir persuader que leurs biens ont été saisis *sans cause* & sans titre? La saisie & la vente en ont été faites, 1°. en vertu de deux contrats de rente des 10 Février 1748 & 28 Mars 1751, l'un au principal de 1904 liv. 9 sols, ci. . . . . 1904 l. 9 s.

L'autre au principal de 900 livres  
10 sols, ci. . . . . 900 10

2°. En vertu d'une obligation de 1394 livres, portée par un acte de

ratification des deux contrats dont on vient de parler, du 6 Novembre 1762, ci. . . . . 1394 l.

3°. En vertu d'une obligation particuliere du même jour 6 Novembre 1762 de la somme de 470 livres, ci, . . . . . 470

4°. En vertu d'une autre obligation du 16 du même mois de Novembre 1762 de la somme de 158 livres, ci. . . . . 158

5°. Faute de payement des arrearages des deux contrats de 1904 liv. 3 sols d'une part, & de 900 liv. 10 sols d'autre, depuis la ratification de 1762, qui contenoit arrêté de compte final, jusqu'à l'époque de la faisie réelle, montants à 981 liv. 8 sols, ci. . . . . 981 8 f.

TOTAL. . . . . 5808 7

Ne voilà-t-il pas une créance assez considérable & des titres assez respectables pour autoriser une faisie réelle? cependant, outre les sommes dont on vient de parler, il étoit encore dû au sieur Dumas des intérêts & des frais; & sa créance a d'ailleurs considérablement grossi pendant le cours de la faisie réelle par la cumulation des arrearages de rente & intérêts.

N'est-ce pas une dérision après cela de dire que  
la

la saisie réelle contre laquelle réclament les Buiffon a été faite sans cause ?

Qu'importent les titres de créance dont justifie le sieur Dumas , répondront les Buiffon. Si ses créances étoient éteintes & même plus qu'éteintes, lorsqu'il a fait saisir , sa saisie n'en fera pas moins une vexation.

Le fait supposé exact , la conséquence est juste ; mais on demande aux Buiffon où est la preuve de cette extinction des créances du sieur Dumas qu'ils alléguent ? où est la preuve des paiements de plus de 1200 liv. en argent qu'ils osent prétendre avoir faits ? où est la preuve que le sieur Dumas ait perçu depuis plus de dix ans de leurs débiteurs plus de 50 livres de rente chaque année ? se font-ils flattés qu'on les en croiroit sur leur parole , & que pour détruire les titres de créance les plus authentiques il ne leur en coûteroit que des allégations soutenues avec effronterie ? à ce prix la libération seroit facile aux débiteurs de mauvaise foi : mais ce n'est pas ainsi que s'anéantit un titre de créance. Alléguer n'est pas prouver.

Tout aussi inutilement supposent-ils que le sieur Dumas , à la faveur d'une multitude de saisies exécutions faites militairement , a reçu le montant *d'un mobilier immense dont on peut fixer la valeur , eu égard à ce que trois familles de riches Laboureurs pouvoient posséder de bestiaux , de meubles & de récoltes ; tout ce mobilier exécuté , dont on fait tant de bruit , se réduit à une*

*Chaudière* propre à faire l'huile, qui avoit été exécutée, & dont la main-levée a été demandée par un particulier de qui les Buiffon l'avoient acensée, à quelques Bestiaux, qui ont été réclamés en vertu de chetels, à quelques meubles enfin, dont la vente judiciaire a produit 56 liv. 16 sols; ne voilà-t-il pas bien de quoi éteindre les créances du sieur Dumas? (d)

Les Buiffon continueront encore & nous diront que ce n'est pas toujours assez qu'une saisie ait une créance légitime pour principe pour qu'elle ne soit pas vexatoire. Que la précipitation ou la clandestinité des poursuites, à la faveur desquelles un Créancier parviendroit à engloutir à vil prix les biens de son débiteur, caractériseroient également la vexation; voyons donc si l'on a quelque reproche à faire au sieur Dumas à cet égard.

Pour la précipitation, on ne croit pas qu'on ose s'en plaindre dans une saisie réelle, qui pouvoit être terminée dans six mois, & qui a duré plus de quatre années.

Voudroit-on faire un crime au sieur Dumas de cette l'enteur même, & calomnier son intention? Diroit-on qu'il attendoit le moment du sommeil de ses débiteurs pour surprendre une adjudication de leurs biens à vil prix? la facilité avec laquelle il s'est prêté aux ventes volontaires qu'ils ont consenties après la saisie réelle, pour payer leurs autres créances, & son silence pendant le temps

---

(d) Voyez les procès verbaux produits sous la cote:

qu'ils ont paru agir, pour lui donner satisfaction à lui-même, répondroient à ces soupçons injurieux.

Avec aussi peu de raison les Buiffon se plaignent que le sieur Dumas s'est fait adjuger leurs biens *clandestinement*. Jamais saisie réelle, n'a eu une plus grande publicité. Bien loin qu'aucun des actes prescrits par les Ordonnances & par la Coutume, pour avertir les débiteurs, les créanciers & les enchérisseurs ait été oublié, ils ont été multipliés ; & l'adjudication n'a été faite qu'après six remises de quinzaine en quinzaine. Que falloit-il de plus pour écarter toute idée de surprise ?

Ne pas faire des faux, nous diront les Buiffon, ne pas plaider avec des morts ou des Parties sans intérêt, appeller les vraies Parties intéressées.

Hé quoi ! le sieur Dumas a-t-il donc poursuivi sa saisie réelle contre des fantômes ? n'a-t-il pas dirigé ses poursuites contre ses vraies Parties ? qui devoit-il donc poursuivre, & qui a-t-il poursuivi ?

La saisie réelle a été commencée sur Marie Chastel, veuve Buiffon, Jacques Buiffon, son Fils, Claude & Antoine Dufraisse, tous débiteurs solidaires, tous communs en biens ; mais elle n'a embrassé aucun bien *propre* aux Dufraisse, cette circonstance est importante.

Antoine Dufraisse est décédé dans le cours des criées & avant la notification générale. Cependant le rédacteur de l'exploit en notification générale,

ignorant ce décès, le comprit dans les qualités, de même que Claude Dufraisse, avec cette énonciation, *tant en leur nom qu'en qualité de maris de Marie & Antoinette Buisson*; delà le reproche qu'on fait au sieur Dumas d'avoir plaidé contre un mort & des personnes hors d'intérêt (e); mais que les Appellants soient de bonne foi, qu'ils jettent les yeux sur l'assignation où le rédacteur avoit effectivement compris un mort dans les qualités, tant en son nom qu'en qualité de mari, ils verront que cette erreur a été rectifiée, que le nom de ce mort & celui d'Antoinette & Jeanne Buisson (f) ont été raturés, & qu'ainsi l'on n'a ni évoqué les manes d'Antoine Dufraisse pour plaider avec lui, ni fait des poursuites contre des Parties sans intérêt.

Cette rature est un faux, s'écrient les Buisson, elle a été faite après coup, pour justifier, s'il étoit possible, une procédure dont on a eu honte. Mais qu'ils soient encore de bonne foi, & qu'ils lisent.

La rature, qu'ils métamorphosent si hardiment en crime, peut elle avoir été faite après coup, lorsqu'elle se trouve approuvée à la fin de l'acte & au dessus des signatures, en quatre lignes de même contexte, de même écriture, de même

---

(e) Savoir, Marie Buisson & Antoinette Buisson.

(f) Ces deux femmes ont été mises en cause dans la suite, mais ce n'a été qu'après le décès de la Chastel, leur mere, qu'elles ont été assignées en reprise.

encre que le corps de cet acte, sans gêne, sans affectation, sans altération? (g)

Que les Buiffon crient aussi haut qu'ils voudront après cela; à l'approche de la piece prétendue falsifiée, le fantôme de crime que leur imagination a créé disparaîtra toujours.

Pourquoi donc ne pas appeller les enfants d'Antoine Dufraisse, nous diront les Buiffon, lorsqu'on a tiré leur pere des qualités? Pourquoi? parce que n'étant propriétaires d'aucune partie des biens saisis, ils auroient été des parties inutiles dans la cause.

Il suffit pour la validité de la saisie réelle de l'avoir poursuivie contre les vrais propriétaires des biens saisis, & des tiers, qu'elle n'a dépouillés de rien, ne sont pas recevables à la critiquer.

En vain les mineurs Dufraisse, intervenants, soutiennent-ils que leur pere étoit copropriétaire des biens saisis, le contraire est prouvé sans re-

(g) Me suis transporté avec mes Témoins bas nommés, au domicile de Marie Chastel, veuve de Jean Buiffon, de Jacques Buiffon son fils & de Claude & Antoine Dufraisse, en leurs noms, & encore comme maris d'Antoinette & Marie Buiffon, leurs femmes, tous conjoints, laboureurs, habitants du Village Dou-champs, Paroisse de Volore, en parlant à leurs personnes.

Telle est la forme de la rature que l'on trouve dans cet acte. Voici celle de l'approbation, portée à la fin & avant les signatures.

Les ratures & interlignes des mots *son gendre* approuvées, la rature d'*Antoine*, à la même ligne, & celle encore qui suit, & le mot de *femme* à la suivante, ainsi que toutes ratures, approuvées lesdits jour & an vingt-troisième Août mil sept cent soixante-huit; avant midi. Ainsi signés, Prou, Fayon, Cham-

plique par son contrat de mariage du premier Février 1734, (h) par lequel il est établi qu'il n'avoit porté d'autres biens dans la maison des Buiffon où il étoit entré Gendre qu'une somme de 300 livres en deniers. (i)

Au reste , si les vues du sieur Dumas , en négligeant d'appeller les mineurs Dufraissé pour appeller à leur place ( comme le supposent les Buiffon ) leur tante & leur mere , parties inutiles , si les vues du sieur Dumas , disons-nous , eussent été de rendre ses poursuites clandestines , il s'y seroit pris bien mal-adroitement , car la mere des mineurs Dufraissé étoit leur tutrisse ; c'étoit elle qui étoit chargée de leur défense ; elle seule qu'il auroit fallu assigner , s'il eut été question d'agir contre les mineurs. La singuliere méthode de faire des poursuites clandestines contre des mineurs , que celle de les diriger contre leur tutrice !

Peut-on voir dans des inculpations aussi ridicules autre chose que le délire de la passion ?

Ce délire n'est pas moins marqué dans les exagérations des Appellants sur la prétendue valeur des biens décrétés.

bard , ensuite est le Contrôle. = Les Appellants affectent de cacher leur copie , qui contient les mêmes ratures & la même approbation , mais cette affectation prouve aussi-bien leur mauvaise foi que pourroit la prouver la production de cette copie.

(h) Produit par production nouvelle.

(i) Si Antoine Dufraissé avoit été compris dans la saisie réelle , ce n'étoit pas comme copropriétaire , mais comme co-obligé & commun avec Marie Chastel.

Il semble à les entendre que le sieur Dumas s'est enrichi de leurs dépouilles : qu'il s'est fait adjuger pour 5500 livres des biens qui valent plus de 35000 livres ; que la Cour ait à prononcer en un mot entre l'avidité attachée à sa proie, & la foiblesse à qui elle l'a arrachée.

Si les choses étoient entières, le sieur Dumas arrêteroît aisément ces clameurs en deux mots : payez mes créances & les frais légitimes, diroit-il aux Appellants, je suis satisfait ; reprenez vos biens.

Mais dans les termes où en sont les choses, il ne lui est pas permis de faire de pareilles offres. Les biens qui lui ont été adjugés sont presque tous revendus, avec promesse de garantir de sa part ; il ne lui appartient plus d'en disposer.

Cependant il lui reste encore des bâtimens & plusieurs héritages ; les Buiffon les lui envieront-ils ? ils n'ont qu'à parler : qu'ils le remplissent de ce qui lui reste à recouvrer du prix de l'adjudication, des frais de la saisie réelle & des droits de lods, après la déduction des sommes qu'il a touché des reventes ; qu'ils le garantissent des deux rentes foncières, l'une de 60 livres, l'autre de 19, à la charge desquelles l'adjudication lui a été faite ; & qu'ils retiennent tout ce qui n'a pas été revendu des biens décrétés, le sieur Dumas y consent.

Le prix de l'adjudication est de 5500 liv. outre la charge de trois rentes, l'une viagère de 80 liv.

les deux autres perpétuelles de 60 liv. & de 19  
liv. ci. . . . . 5500 l.

On n'a rien exagéré, quoi qu'en di-  
sent les Buiffon, en portant les frais de  
la faisie réelle, y compris les droits de  
lods, à 3000 livres. (k) . . . . . 3000 l.

TOTAL . . . . . 8500 l.

(k) Les Appellants nous disent, page 2 de leur Mémoire, que le sieur Dumas, muni de leurs titres de famille, a rédigé lui-même dans son Étude le procès verbal de faisie réelle de leurs biens, que l'Huissier qui l'a signé n'a eu d'autre peine que le transport, » or pour ce transport, continuent-ils, Dumas » a fait certifier 833 livres par l'Huissier, au bas du procès » verbal; cependant on voit dans une note mise au bas de » l'original d'une sommation du 29 Juillet 1761, que Dumas » paya seulement 2 sols 6 den. pour le transport d'un Huif- » sier sur les mêmes lieux. »

» C'est par le même esprit, ajoutent-ils, que Dumas porte » à plus de 3000 livres, page 6 de son Mémoire, aux no- » tes, les frais de faisie réelle qu'il ne porte qu'à 1200 livres, » dans un état écrit de sa main. »

Ces notes prouvent la malignité & la mauvaise foi des Ap-  
pellants & rien de plus: il n'y a pas un mot où la vérité ne soit  
altérée avec autant de mal-adresse que d'effronterie.

1<sup>o</sup>. Indépendamment du ridicule qu'il y a à réduire à 2 sols  
6 deniers les vacations d'un Huissier qui s'est transporté de  
Thiers à Volore avec deux Records, pour un procès verbal  
de faisie réelle, sous le prétexte que *ce même transport* pour  
une sommation n'a été payé que 2 sols 6 deniers en 1761; il  
est faux que *ce même transport* en 1761 n'ait été payé que 2  
sols 6 deniers. La sommation du 29 Juillet 1761 a été faite par  
Fritier, Huissier, résidant sur les lieux, ainsi il n'y avoit point  
de transport à lui payer.

2<sup>o</sup>. Il est encore faux que l'Huissier qui a fait le procès ver-  
bal de faisie réelle ait certifié 833 livres au bas de ce procès  
verbal; c'est au bas de l'exploit en notification générale du  
23 Août 1768 que se trouve son *solvit*. Il est également faux  
que *ce solvit* ne soit relatif qu'au procès verbal de faisie réelle;

Les

Les reventes ont produit 7800 livres, & Buiffon, Prêtre, l'un des acquéreurs, s'est encore char-

il est faux enfin que l'Huiffier ait certifié la somme de 833 liv. dont il s'agit pour son transport ou ses transports seulement. Voici les termes dans lesquels est conçu son récépissé: *Reçu de M. Dumas pour dresse de la saisie réelle, notification générale, quatre criées peremptoires, copies, placards, Contrôles & papiers, voyages & de mes Témoins 833 livres, y compris ces présentes.*

N'est-ce pas afficher une mauvaise foi sans pudeur, que de défigurer un récépissé pareil jusqu'au point d'oser le donner comme une preuve que le sieur Dumas a fait certifier 833 liv. pour un seul transport d'Huiffier qu'il n'avoit payé que 2 sols 6 deniers?

Qu'on fasse attention que la somme de 833 certifiée par l'Huiffier Chamblard, embrasse tous les frais de la saisie réelle, des criées, de la notification générale, de toute la procédure d'un décret, en un mot, jusqu'à la certification exclusivement; qu'on réfléchisse sur l'embarras de la rédaction d'une saisie réelle & de la recherche des confins; que l'on considère la multitude & la longueur des copies de titres & de procédures données aux Parties, des placards attachés aux portes des bâtiments, des affiches posées aux portes des Églises & aux places publiques, aux voyages multipliés que toutes ces opérations exigent de la part de l'Huiffier & de ses Records, & que l'on crie ensuite à l'exagération, si on l'ose.

Au reste, ou les Buiffon acceptent les offres que le sieur Dumas leur fait de leur remettre ce qui lui reste de leurs biens, en le remboursant de ce qui lui reste à recouvrer du prix de l'adjudication, & des frais de la saisie réelle, ou ils les rejettent; s'ils les rejettent, les frais dont ils se plaignent sans motif, ne les regardent pas, ils sont toujours à la charge de l'adjudicataire. S'ils les acceptent, le sieur Dumas se soumet volontiers à la taxe; il n'a pas à en redouter l'événement.

En vain pour faire réduire ces frais, les Appellants supposent qu'il n'en a coûté au sieur Dumas que le transport des Huiffiers; c'est une imposture de dire qu'il ait en ses mains les titres de propriété de leurs biens; une absurdité, en supposant qu'il les eut, d'en conclure qu'il y ait puisé les confins actuels des héritages saisis; une ridicule de prétendre qu'il ne

gé de la rente viagere de 80 livres, ou plutôt il en a consenti la décharge, car c'étoit à lui qu'elle étoit due (1), ci. . . . . 7800 l.

En cet état on voit par une opération de calcul bien simple que les biens à vendre demeurent au sieur Dumas pour la somme de 700 liv. chargés des deux rentes foncières de 60 liv. & de 19 liv.

Les Buiffon veulent-ils payer au sieur Dumas, ou consigner à sa décharge cette somme de 700 l. & le garantir des deux rentes ? à ces conditions qu'ils rentrent dans la portion de leurs biens qui n'a pas encore été revendue, il est prêt à leur en remettre la propriété. Que l'on juge maintenant en-

pourroit rien exiger pour la dresse, parce qu'il auroit fait lui-même tout le travail de la rédaction & des copies, une supposition fausse qu'il l'ait fait; car Me. Verny, Procureur à Riom, a tout *projeté*, & le sieur Dumas n'a fait qu'aider d'autres copistes pour accélérer.

Enfin les Buiffon ont voulu faire passer pour un trait de mauvaise foi les prétendues variations du sieur Dumas, sur la fixation des frais de la saisie réelle, qu'il a porté tantôt à 1200 liv., tantôt à 3000 liv., mais pourquoi ont-ils affecté de taire, 1<sup>o</sup>. Qu'à l'époque où les frais dont il s'agit ont été portés à 1200 livres dans un état manuscrit, la saisie réelle n'étoit pas conduite à sa fin ni à beaucoup près. 2<sup>o</sup>. Qu'en portant ces mêmes frais à 3000 livres, dans une note du premier Mémoire imprimé, page 6, on avoit ajouté *y compris les droits de lods*, qui font un objet d'environ 1800 livres?

On n'a jamais dit que les frais seuls montoient à 3000 liv. on a dit que les frais & les lods montoient à cette somme, & l'on persiste à le soutenir, sans craindre ni la taxe ni la vérification.

(1) Les Appellants ont grossi le prix de ces reventes dans leur Mémoire imprimé, page 14, en les portant à 8500 livres. Les contrats sont produits, ils font sous les dates des 6, 12 & 16 Juillet.

tre le sieur Dumas & les Buiffon : est-ce ainsi que parle l'avidité qui écrase la foiblesse ?

Si les Buiffon acceptent les offres du sieur Dumas, ils n'auront pas à lui reprocher assurément d'avoir grossi sa fortune de leurs dépouilles : s'ils les refusent, qui croira à la vilité du prix de l'adjudication sur laquelle ils crient si haut (m) ?

Ecartons donc bien loin toute idée de lésion ou de vilité du prix dans l'adjudication par décret contre laquelle les Appellants réclament. Cette adjudication a été faite au prix le plus juste, puisque le sieur Dumas ne demande à en retirer que ses deniers. Il n'y a par conséquent que de la tracasserie sans intérêt dans la tentative des Appellants.

---

(m) Il n'y a que du ridicule à dire que le sieur Dumas n'a porté le prix des reventes qu'à la moitié de la valeur des biens qui en font l'objet ; mais il y a de la mal-adresse à nous donner pour exemple la revente du Moulin Thomas ; d'un côté ce n'est pas uniquement au prix de 1150 liv. que ce Moulin a été revendu, comme le disent les Appellants, la pension viagère de 80 livres, dont l'acquéreur a consenti la décharge, vaut bien sans doute la peine qu'on en parle. D'ailleurs c'est aux Buiffon, eux mêmes sous le nom de Buiffon, Prêtre, fils de l'un d'eux, qu'a été revendu ce Moulin ; il feroit bien étrange que le bon marché que le sieur Dumas peut avoir fait dans une semblable vente, put lui être reproché par ceux même qui en profitent.

Enfin il y a de la mauvaise foi à renvoyer au détail des biens compris dans le procès verbal de saisie réelle, comme à une preuve de la vilité du prix de la vente judiciaire, puisque l'adjudication ne comprend qu'une partie des biens saisis, & qu'il a été fait distraction de plus de la moitié, dont les Buiffon ont fait des ventes volontaires pendant le cours de la saisie réelle du consentement du sieur Dumas, ainsi qu'il est prouvé, soit par les contrats de vente qui sont produits, soit par le décret même.

Nous pourrions nous arrêter ici, & laisser à l'écart tout ce qui a suivi l'adjudication. Elle ne fauroit en recevoir d'atteinte. Les reproches que l'on fait au sieur Dumas sur sa mise en possession brusque & militaire, pourroient servir tout au plus à caractériser l'homme dur jamais l'homme injuste, puisque ses démarches auroient été autorisées par la Loi.

Mais d'ailleurs comment les Appellants n'ont-ils pas rougi eux-mêmes de leur audace, lorsqu'ils ont peint l'entrée en possession du sieur Dumas avec l'enthousiasme de la fureur?

Comment ont-ils osé se plaindre d'une expulsion brusque & cruelle qui ne leur a pas laissé le temps de se reconnoître, d'avoir vu jeter leurs meubles par les fenêtres, & arracher sans pitié de son lit Jean Dufrainse moribon, tandis que la Paroisse entiere de Volore, est en état de rendre témoignage, qu'ils habitent encore au moment présent les maisons dont ils se disent expulsés, qu'ils n'en sont pas sortis un seul instant, & qu'ils jouissent & dégradent tout ce qui n'a pas encore été revendu de leurs biens, pendant que le sieur Dumas en paye les impositions & les rentes.

Il semble à entendre les Buisson que l'épouvante marchoit avec le sieur Dumas, lorsqu'il s'est présenté chez eux; on lui donne pour escorte le Notaire Cuffon, (n) dont on fait son ami, quoi-

---

(n) Ce Notaire est compromis ainsi que l'Huissier Gonin dans la fameuse accusation de la Ville de Thiers contre Belin.

qu'il le connoisse à peine ; *l'ardent* Huissier Gonnin, dont on fait son cousin, pour lui faire un outrage de plus ; deux autres Sergents *ses créatures* ; trois Cavaliers, *ses affidés* ; un grand nombre de Records, *ses Satellites ordinaires* ; les plus déterminés de ses domestiques ; mais les Appellants n'ont-ils pas apperçu que le procès verbal de sa mise en possession ne laissoit voir dans leur fable gigantesque, que l'accouchement de la montagne ? tout cet appareil effrayant disparoît devant cet acte, dressé par le Notaire Suchet & non pas par Cuffon, qui n'en a jamais reçu pour le sieur Dumas, on y voit que quatre Témoins, parmi lesquels on trouve un Bourgeois & un Meunier formoient toute l'escorte.

Il n'y a plus à s'étonner après tant de preuves d'une audace effrénée, d'entendre les Buiffon créer encore un faux imaginaire pour avoir un crime de plus à imputer au sieur Dumas.

Craignant que sa propriété ne soit pas assez assurée par la Sentence d'adjudication, semblent-ils nous dire, il veut l'affermir en se ménageant un acquiescement réel ou apparent des Parties saisies ; la revente du Moulin Thomas qu'il fait à Buiffon Prêtre, lui en fournit l'occasion ; il ne l'échappe pas. Rédacteur lui-même du contrat de vente, il y infère la mention de la présence de Jacques Buiffon, pere de l'acquéreur, & l'une des Parties saisies, quoiqu'il ne fut pas même alors à Thiers où l'acte a été passé. Il falloit

sa signature , on la surprend , & voici comment.

» Dumas postérieurement à la vente par lui  
 » consentie à Buiffon fils , ayant apperçu Buiffon  
 » pere dans la rue , l'appella pour lui témoigner  
 » que c'étoit à sa considération qu'il avoit fait  
 » la vente à grand marché à Buiffon fils , il l'at-  
 » tira ainsi dans sa maison , où il le fit mettre à  
 » table , & après l'avoir fait abondamment man-  
 » ger & boire avec lui , il lui proposa comme  
 » par simple occasion de signer un acte en qua-  
 » lité de Témoin , sans aucune désignation d'es-  
 » peces ni de personnes ; ce fut ainsi que Buiffon  
 » pere , qui ne fait pas lire , apposa sa signature  
 » au contrat de vente faite à son fils , & qu'il  
 » croyoit clos dès-lors , & même passé aux droits.

C'est ainsi que les bienfaits se transforment en crimes sous la plume enveminée des Appellants. Jacques Buiffon , dépouillé de tous ses biens par une vente Judiciaire , vient demander un asyle au sieur Dumas , & le solliciter de lui passer revente du Moulin Thomas , sous le nom de son fils , Le sieur Dumas touché de sa situation , ne se fait pas prier , & ne regarde pas au prix ; Jacques Buiffon va en conséquence chercher son fils à Chamely où il étoit Vicaire , ils reviennent ensemble à Thiers , accompagnés du sieur Brugieres , leur Notaire de confiance , & du sieur Curé de Volore , leur protecteur. La vente est consommée , l'acte en est ridigé , écrit de la propre main

du sieur Brugieres, & signé de toutes les Parties. Buiffon pere se retire au Moulin qu'il a racheté, le fils, qui étoit venu prêter son nom, repart pour Chamely, tous deux protestent au sieur Dumas une reconnoissance inviolable; & les fruits de cette reconnoissance font aujourd'hui les imputations les plus odieuses?

Une funeste expérience avoit bien appris au sieur Dumas que les hommes sont faux & méchants, mais il avoue qu'il n'étoit pas encore préparé à de tels excès de noirceurs.

Et où est donc la preuve de ce faux, de cet abus énorme de confiance dont on l'accuse si hautement? Nous sommes trop obérés<sup>es</sup> pour entreprendre l'inscription de faux, répondent les Appellants; mais que le sieur Dumas consente que nous soyons admis à la preuve, sans nous forcer à prendre la voie de l'inscription, *c'est la meilleure maniere de se faire croire de bonne foi*. Hé bien! le Sr. Dumas accepte le défi: si la Cour veut se mettre au dessus des règles, & compromettre la foi d'un acte authentique avec une preuve testimoniale, le sieur Dumas, loin de l'en détourner, se joint aux Appellants pour l'inviter à leur faciliter la conviction qu'ils osent promettre, en leur ouvrant une route que la loi leur a fermée; il se joint à eux pour provoquer la vigilance du Ministère public. L'inquisition la plus sévère a déjà été introduite sur sa conduite, qu'on la renouvelle. Pour qui est accusé & innocent; les recherches les plus scrupu-

leufes font une confolation ; elles lui préparent un honorable triomphe.

Mais est-il befoin , pour confondre ici l'impofture , de la forcer à l'aveu de fon impuiffance , d'amener à fon appui , même des témoins obscurs & mandiés ? Les contradictions dans lesquelles elle eft tombée , ne fuffifent-elles pas pour la démafquer ? Que nous difoient les Appellants dans leurs premiers écrits , que nous difent-ils aujourd'hui ? *Mentita eft iniquitas fibi*. Dans leurs premiers écrits , c'étoit le Notaire recevant qui avoit présenté à Jacques Buiffon l'acte du 16 Juillet 1771 à figner comme témoin , plusieurs jours après fa rédaction , ainfi qu'il lui en avoit présenté 300 autres , & fans lui dire ni les parties qu'il intéreffoit , ni quel en étoit l'objet. D'après cette relation , c'étoit le Notaire qui étoit l'auteur de la furprife ; & c'étoit à Volore qu'elle avoit été faite ; car ce Notaire réside à Volore.

Dans le Mémoire imprimé des Appellants , la fcène change , & d'acteurs & de lieu. C'eft Dumas que l'on charge de toute la manœuvre , c'eft à Thiers , dans la maifon de Dumas que la fignature de Buiffon eft furprife.

Si la contradiction eft le figne la plus infaillible de l'impofture , les Appellants pouvoient-ils mieux s'afficher pour des impofteurs ?

Ainfi difparoiffent devant la vérité les fantômes de crime que la paffion créa ; l'on ne voit dans Dumas qu'un créancier légitime , dont tout le crime eft

est d'avoir voulu être payé après plus de 20 ans d'attēte ; l'on ne voit dans les Appellants que des calomniateurs effrenés , dignes de la sévérité des loix.

La calomnie est confondue ; reste à confondre la chicane & à justifier la procédure du sieur Dumas des nullités qu'on lui oppose.

## S E C O N D E P A R T I E.

Nous avons justifié la légitimité des créances du sieur Dumas , écarté la vexation , prouvé que l'adjudication a été faite à juste prix , nous voilà désormais dispensés d'être scrupuleux sur des *riens* de forme.

En vain les Buiffon essayent de donner de l'importance à la critique munitieuse , à laquelle ils se sont livrés sur la forme de chaque acte ; ils n'ont été ni vexés ni lésés , ces deux mots répondent à tour.

Pourquoi les Coutumes & les Ordonnances ont-elles multiplié les actes de procédure , sur-tout les commandements , les affiches , les publications , les notifications dans les saisies réelles ? pour avertir les débiteurs & leur donner le temps d'épuiser leurs ressources , afin d'éviter la vente judiciaire de leurs biens , pour prévenir les créanciers de veiller à la conservation de leurs droits , pour attirer le concours des enchérisseurs.

Ces motifs de la loi nous avertissent qu'il faut faire une grande différence entre la chaîne des dif-

férents actes de procédure prescrit , pour donner la publicité à la saisie , & la forme particuliere de chacun de ces actes pris féparément.

L'omission des actes prescrits pour remplir les vues de la loi , pour avertir les débiteurs , les créanciers & les enchériffeurs , peut mériter l'attention du Magistrat , parce qu'elle caractérise en quelque forte la surprife & la vexation , sur-tout lorsqu'elle a été suivie d'une adjudication à vil prix.

Mais il n'en est pas de même de ces formes embarrassantes, établies pour chaque acte de procédure en particulier ; on peut en négliger plusieurs fans qu'il en résulte d'inconvénient , fans que la saisie perde rien de sa publicité , pour laquelle toutes les formalités sont établies. Un rigorisme minutieux sur la forme particuliere de chaque acte dégénéreroit en injustice dans une procédure où les formalités sont si multipliées , qu'il est presque impossible de ne pas manquer par quelque endroit.

Ainsi , dans une saisie fondée sur une créance légitime , on doit fixer presque uniquement son attention sur l'ensemble de la procédure & regarder peu à la forme particuliere de chaque acte. Que l'on n'ait omis aucun acte essentiel à la publicité de la saisie ; on a satisfait aux Ordonnances & aux coutumes ; leurs vues sont remplies , & la raison s'offenseroit si l'on exigeoit quelque chose de plus

Elle nous dit même la raison , que l'indulgence

doit augmenter à mesure que le faisi laisse avancer la procédure dans un silence insidieux, & que si on doit le protéger contre la vexation, on ne doit pas favoriser sa malice.

Ces maximes puisées dans l'équité sont consacrées par le suffrage des Auteurs & la Jurisprudence des Tribunaux.

Les saisies réelles, nous dit Denifart, (o) » exigent beaucoup d'attention & de formalités; ce pendant on voit rarement réussir les nullités qui se proposent contre de semblables poursuites. Il en est peu qui ne pèchent par quelque côté, mais les Magistrats n'ont ordinairement point d'égard aux vices de forme qui s'y rencontrent, sur-tout quand la saisie a pour cause une créance légitime, & quand les poursuites du créancier ne dégèrent point en vexations. (p)

Ici la créance est légitime, point de vexation; ces deux mots, on le répète, font disparaître sans retour toutes les illusions auxquelles les Appellants s'efforcent de donner du corps, & dispensent de s'appesantir sur chacune des nullités imaginaires, dont une anatomie pointilleuse de chaque acte de la procédure a produit un volume. Il suffit d'en parcourir rapidement le détail, en ne perdant pas de vue les principes qu'on vient de rappeler pour

---

(o) Au mot *Saisie réelle*.

(p) D'Héricourt dans son traité de la vente des immeubles par décret, pag. 293 de l'édition de 1739, s'exprime dans des termes à peu près semblables: nous aurons occasion de les rapporter plus bas.

se convaincre que rien d'essentiel ne manque à la procédure du sieur Dumas.

Les Appellants ont distribués en trois classes les nullités sur lesquelles ils fondent leur réclamation, suivons le même ordre dans la réponse.

*Réponse aux nullités imaginaires des procédures qui ont précédé le prétendu département de la saisie réelle.*

Nous avons établis plus haut que la saisie du sieur Dumas étoit fondée sur des titres légitimes de créance ; mais ce n'est pas assez pour satisfaire les Appellants. Ils prétendent que ces titres n'étoient pas en forme exécutoire, les uns, parce qu'ils n'étoient pas extrait sur parchemin, les autres, parce que le sieur Dumas s'étoit départi de leur exécution parée.

On n'a pas extrait les titres de créance sur parchemin, que l'omission d'une pareille formalité *burfale* seroit bien faite pour toucher ! mais ce ne peut être que par l'habitude de mentir à la justice que les Appellants se plaignent de cette omission ; car ils ont dû voir dans le sac du sieur Dumas, qu'ils ont eu plusieurs fois en communication des expéditions en parchemin de tous ses titres de créance. (q)

---

(q) C'est une bien mince subtilité de dire que l'on n'a pas fait la saisie en vertu des expéditions en parchemin, parce que l'on a donné copie de celles qu'avoient retirées le sieur Demede,

Quant à ce qu'ils ajoutent , que le sieur Dumàs s'étoit départi de l'exécution parée de ces mêmes titres , sous le prétexte qu'il avoit assigné ses débiteurs en condamnation du principal & des intérêts ; l'objection ne porte que sur deux obligations , l'une de 450 livres , l'autre de 150 livres , qui ne faisoient qu'une bien petite portion de ses créances , & en supposant qu'il n'eut pas pu saisir en vertu de ces deux obligations , ne lui restoit-il pas assez d'autres titres exécutoires ? Deux contrats de rente au principal , l'un de 1900 livres , l'autre de 900 livres , dont tous les arrérages étoient dus depuis 1762 ; une obligation de 1319 livres portée par la ratification de ces deux contrats pour anciens arrérages échus avant 1762 , en falloit-ils d'avantage pour autoriser une saisie réelle ? (r)

La critique des Appellants sur la forme des premiers actes de la procédure de cette saisie , n'est ni de meilleure foi ni plus judicieuse. Ils trouvent quatre nullités dans le commandement recordé , trois dans la saisie réelle ; » dans le commandement » recordé , point de sommation aux Métayers de

---

créancier originaire , lesquelles sont produites en simple papier. La ratification de 1762 , qui est le principal fondement de la saisie , n'a jamais pu être expédiée ni en parchemin ni autrement au sieur Demede , puisqu'elle est d'une date postérieure à son décès.

(r) Les Appellants ont rendu un hommage forcé à ce principe établi dans le premier Mémoire , que l'on n'a rien à reprocher à un créancier , qui ayant des titres de créance exécutoire , d'autres qui ne le sont pas , saisit en vertu de tous.

» signer les dires qu'on leur fait faire ; point de  
 » mention des lieux où le procès verbal a été  
 » clos ; point de mention que les Huissiers soient  
 » revenus au domicile des saisis pour leur laisser  
 » copie ; point de désignation de la personne à  
 » laquelle cette copie a été délivrée.

» Dans le procès verbal de saisie réelle ; point de  
 » mention que les Huissiers se fussent transportés  
 » au domicile des voisins pour les appeler pour té-  
 » moins ; point de sommation aux parties de signer  
 » les dires qu'on leur a fait faire ; enfin , point de  
 » dépossession des biens compris au procès ver-  
 » bal de saisie. „

Toutes ces nullités chimériques , si l'on en ex-  
 cepte la dernière , trouvent leur réponse dans le  
 premier Mémoire du sieur Duinas ; (f) on y a dé-  
 montré qu'elles n'étoient que des visions sans réa-  
 lité : inutile d'y revenir. D'ailleurs de quoi s'agit-  
 il ? de l'omission de quelques mots , qui , s'ils n'é-  
 toient pas superflus , feroient tout au moins indi-  
 férents à la publicité de la saisie réelle , la seule  
 fin pour laquelle toutes les procédures ont été  
 établies.

L'objection tirée du défaut de dépossession est-  
 elle plus sérieuse ? les Appellants la divise en  
 deux branches. Point de dépossession par le défaut  
 d'enregistrement de la saisie réelle au Bureau du  
 Commissaire dans les six mois de sa date ; point

de bail judiciaire. L'on a déjà justifié dans le premier Mémoire (t) non pas l'omission de l'enregistrement, car il a été fait, mais le retard. On fait que l'Edit de 1691, portant création de nouveaux Offices de Commissaires aux saisies réelles prescrit cet enregistrement dans les six mois, à peine de nullité; mais l'on fait aussi que cet Edit n'est qu'une loi purement *burfale*; que tout au moins si l'enregistrement au Bureau du Commissaire est de nécessité absolue pour le mettre en demeure de faire procéder au bail judiciaire, le délais de six mois n'est pas fatal. Que la seule *burfalité* a déterminé ce délai, que la partie saisie ne souffrant rien du retard n'a pas à s'en plaindre, que l'enregistrement au Bureau des Commissaires, en un mot, ne doit pas être plus de rigueur que celui qui se fait au Greffe du Siege où se poursuit le décret, & qu'il doit suffire pour l'un comme pour l'autre qu'ils précèdent l'adjudication. (u) Or ici cet enregistrement l'a précédée de près de trois ans.

Quant au bail judiciaire, il est vrai qu'il n'y en a pas eu; mais pourquoi? parce qu'il ne s'est point présenté d'enchérisseurs. Le Commissaire aux saisies réelles a fait les procédures ordinaires pour y parvenir; (x) il y a eu des affiches & plusieurs remises: personne ne paroissant pour enché-

---

(t) Page 17.

(u) Voyez Denifard, au mot saisie réelle.

(x) Voyez les pieces de la côte.

rir, il a été tenu pour diligent ; le règlement du 12 Août 1664 le dispensoit d'aller plus loin. (y) Après de pareilles diligences, la dépossession *de droit par l'établissement du Commissaire* tient lieu de la dépossession *de fait* que produit le bail judiciaire. L'impossibilité de remplir une formalité prescrite par la Loi, dispense de l'accomplissement ; *impossibilium nulla est obligatio* : Et c'est avec raison que les Appellants font l'aveu, qu'ils doivent regretter le temps qu'ils ont perdu à disserter sur des nullités si illusoires.

*Réponse aux prétendues nullités resultantes du département supposé du sieur Dumas.*

La faisie réelle du sieur Dumas sembla tirer les Appellants de leur léthargie. Ils comprirent que le temps des promesses étoit passé, que celui d'agir & de les réaliser étoit venu. Forcés à souffrir la vente judiciaire de leurs biens ou à les vendre volontairement pour satisfaire leurs créanciers, ils se décident à ce dernier parti comme le plus avantageux : & pour prouver que leur résolution n'est ni feinte ni passagère, ils donnent procuration générale à un nommé Sauzede-Sapet, qui se rend médiateur entr'eux & leurs créanciers, *de vendre, aliener & distribuer de leurs biens jusques & à*

---

(y) D'Hericourt, de la vente des immeubles par décret, page 112.

*concurrency du montant de leurs dettes. (z)*

Mais la saisie réelle étoit un obstacle à ces aliénations volontaires, il falloit le consentement du sieur Dumas pour les légitimer ; il s'y prête avec facilité, se joint aux autres créanciers, & tous déconcert, donnent procuration au même Sauzede Sapet pour consentir à leur nom aux ventes volontaires des biens saisis réellement sur leurs débiteurs. (a) Cette procuration a pour motif d'éviter *les frais de la saisie*, & de terminer toute discussion. Elle a pour condition : 1°. Que le prix des ventes *sera reçu par le Procureur constitué* pour être remis aux créanciers *suivant l'ordre de leur hypothèque*, 2°. *Que les frais de la saisie réelle, seront pris par préférence* ; en conséquence il est ajouté qu'elle *ne sera plus continuée*.

Sauzede Sapet, en vertu de ces deux procurations a fait quelques aliénations, il continuoit à chercher des acheteurs, & dans peu de mois tous les créanciers alloient être satisfaits ; mais il est arrêté au moment où l'on s'y attendoit le moins, & par qui ? par les Buiffon, eux-mêmes, qui lui signifient une révocation de leur procuration. (b)

(z) Cette procuration est du 20 Décembre 1767.

(a) 18 Avril 1768.

(b) 13 Juin 1768 — Les Appellants accoutumés à répandre par-tout le venin de leur cœur, investissent encore à l'occasion d'une erreur qui s'est glissée dans le premier Mémoire sur la date de cette révocation que l'on avoit indiquée sous la date du 13 Janvier 1768. Il est ridicule de supposer de l'affectation dans cette erreur, le sieur Dumas ayant seul intérêt à

Alors le sieur Dumas vit qu'il avoit été dupe de son cœur. Il reprit la poursuite de sa saisie réelle, c'étoit le seul parti qui lui resta à prendre. Qui auroit imaginé qu'on lui en contestât le droit ? c'est cependant ce que les Appellants ont entrepris. Ils prétendent trouver dans la procuration donnée par le sieur Dumas, pour consentir aux ventes volontaires qui feroient faites de leurs biens, un département *formel & irrévocable*, un désistement pur & simple, un anéantissement absolu de sa saisie réelle ; ils veulent que ce désistement fut indépendant de la procuration qu'ils avoient donnée eux-mêmes de leur côté pour vendre leurs biens, & ils vont jusqu'à douter que le sieur Dumas eut pû même recommencer une nouvelle saisie réelle, en abandonnant la première.

Ainsi donc les biens-faits deviennent toujours dans les mains des Buisson des armes offensives contre ceux de qui ils les ont reçus.

Parce que le sieur Dumas voulant épargner des frais à des débiteurs qui sembloient montrer de la bonne volonté, leur aura donné la facilité de vendre pour se libérer ; il faudra en conclure que

---

la rétablir ; cependant les Appellants en font *un crime révoltant & impardonnable*, de même que d'une méprise absolument indifférente sur le fait de favoir à qui a été signifiée la même révocation du sieur Dumas ou de Sapet. Des invectives aussi déplacées, ne prouvent que la passion, & ne méritent que du mépris.

ces débiteurs avoient acquits le droit de tromper son attente & de se jouer de lui sans qui lui fut permis de réprendre ses justes poursuites ? Loin de nous un paradoxe si insensé qui feroit aux créanciers une nécessité d'être inexaurables. Si la subtilité pouvoit l'admettre, la raison le défavoueroit

Mais ici nous n'avons pas même à craindre les efforts de la subtilité.

1°. Il est de la dernière évidence que les procurations réciproques données au nommé Sauzede, étoient corrélatives. Les Appellants donnoient pouvoir de vendre leurs biens, ils ne le pouvoient pas sans le consentement des faïfants & des opposants. Ceux-ci donnoient pouvoir de consentir aux ventes à condition d'en recevoir le prix ; ce pouvoir étoit illusoire sans la procuration du propriétaire pour vendre : comment concevoir que des procurations qui ne pouvoient avoir d'effet l'une sans l'autre fussent néanmoins indépendantes ?

Mais si ces procurations étoient corrélatives, & mutuellement subordonnées, l'une cessant, l'autre n'a-t-elle pas du rester sans effet ?

2°. Prêtons nous à l'illusion, supposons ces deux procurations indépendentes ; dans cette supposition celle du sieur Dumas & autres créanciers dans laquelle les Appellants ne sont pas parties, leur sera étrangere *res inter alios acta*, & ils ne pourront en tirer aucun avantage ; le sieur Du-

mas n'aura contracté avec eux ni directement ni indirectement dans cet acte ; ce ne fera qu'aux créanciers unis à lui qu'il aura promis de *ne plus continuer* la saisie réelle, eux seuls pourroient donc se plaindre si au préjudice de cet accord il avoit surpris une adjudication qui leur fit perdre leur hypothèque & leur créance. (c)

Pour les Appellants, le sieur Dumas ne leur auroit rien promis. De quoi auroient-ils à se plaindre ?

3°. D'ailleurs si le sieur Dumas avoit promis de ne plus continuer la saisie réelle, il ne l'avoit promis qu'à deux conditions, la première que le fondé de procuration recevroit le prix des ventes volontaires pour le distribuer par ordre d'hypothèque, ce qui supposoit qu'il y auroit des ventes volontaires ; la seconde *que les frais de la saisie réelle seroient payés par préférence*. Un engagement de ne plus continuer cette saisie réelle contractée à de pareilles conditions, ressemble-t-il bien à un désistement pur & simple ? & ne faut-il pas s'aveugler pour ne pas y reconnoître une *simple surseance* qui ne devoit dégénérer en désistement absolu que dans le cas où le créancier qui l'accordoit seroit mis hors d'intérêt ? aucune

---

(c) Eux seuls, pourroient citer l'Arrêt de 1707 comme un préjugé favorable à leur réclamation quoiqu'il soit dans une espèce bien différente, mais cet Arrêt n'a rien jugé qui puisse favoriser le système des Appellants qui l'invoquent hors de propos.

des conditions n'a été remplie, & la révocation faite par les Appellants de leur procuration, a mis les choses en des termes, où elles ne pouvoient plus l'être. Pourquoi le sieur Dumas n'auroit-il pas repris alors la liberté de continuer ses poursuites? (d)

4°. Enfin si la procuration dont il s'agit avoit eu l'effet que les Appellants veulent lui donner, qu'en auroit-il résulté? Le département prétendu n'étoit qu'à condition que les frais de la saisie réelle discontinuée *seroient payées par préférence*. Les Appellants n'auroient pas pu se prévaloir de ce département sans exécuter la condition. Le sieur Dumas auroit recommencé à nouveaux frais: le résultat auroit été que les Appellants auroient supporté les frais de deux saisies réelles au lieu d'une; c'est-à-dire que les Appellants se plaignent de ce que les frais n'ont pas été doublés. Tout n'est-il pas ridicule, absurde, révoltant dans un semblable système?

5°. Ajoutons à ces réflexions une fin de non-recevoir que fournissent deux contrats de vente des 13 Decembre 1768, & 21 Juin 1770, consentis par tous les Appellants, solidairement avec

---

(d) La procuration du sieur Dumas n'étoit pas d'une nature différente de celle des Appellants, & s'ils ont été libres de rétracter la leur, pourquoi le sieur Dumas n'auroit-il pas été le maître de rétracter la sienne?

Le sieur Dumas s'étoit désisté, dit-on, parce qu'il reconnoissoit les vices de sa procédure; d'où vient donc que sa première condition a été le paiement des frais par préférence.

La Chastel, leur mere, de partie des biens saisis sur eux. Dans l'un & l'autre de ces actes, le sieur Dumas intervient pour donner son consentement à la vente, dans l'un & l'autre il se départ de sa saisie réelle, quant aux biens vendus *seulement* dans l'un & l'autre il se réserve de la poursuivre sur les autres biens.

Les Appellants pouvoient - ils reconnoître plus authentiquement l'existence actuelle de la saisie réelle lors de ces ventes, qu'en faisant intervenir le sieur Dumas dans les contrats pour s'en départir à l'égard des biens vendus? cependant ces ventes sont postérieures & de beaucoup à la procuration du 18 Avril 1768, où les Appellants prétendent trouver le désistement dont ils argumentent aujourd'hui, elles sont postérieures même à la reprise des poursuites du sieur Dumas. Les Appellants n'ont donc pas toujours pensé que le sieur Dumas se fut départi de sa saisie réelle; seroit-il temps aujourd'hui de revenir à ce désistement imaginaire après avoir laissé conduire la saisie réelle à sa fin?

Si Le sieur Dumas eut effectivement anéanti sa saisie réelle par un désistement pur & simple, les Appellants l'auroient sans doute faite revivre par une abdication si solemnelle de ce désistement. Mais on croit avoir démontré que ce prétendu département n'est d'ailleurs qu'une parfaite illusion.

*Réponse aux nullités prétendues des procédures  
qui ont suivi la reprise des poursuites. (e)*

Nous avons déjà dissipé dans le premier Mémoire la nuée de nullités que les Appellants ont prétendu s'élever des procédures qui ont suivie la notification générale jusqu'à l'adjudication. Il seroit d'autant plus inutile d'y revenir, que les Appellants annoncent le peu de cas qu'ils font eux-mêmes de ces prétendues nullités, en les abandonnant presque toutes dans leur Mémoire où ils se bornent à un très-petit nombre. Il suffira donc de parcourir rapidement celles dans lesquelles ils semblent encore placer quelque confiance.

Ils se sont particulièrement, on peut même dire uniquement attachés à prouver la nullité de la Sentence *de confirmation des criées*, fondée sur ce qu'elle a été rendue huit jour avant que le sieur Dumas se fut présenté au Greffe sur la demande qu'il s'est fait adjuger par cette Sentence.

Les Parties sont d'accord sur le point de fait. La Sentence est du 4 Juillet 1769, la présentation n'est que du 12 du même mois: en résulte-t-il une nullité absolue de la Sentence? On demande aux Appellants le règlement qui la pronon-

---

(e) On interrompt ici l'ordre que les Appellants ont suivi, & l'on néglige leur critique sur l'exploit en notification générale où ils prétendent que l'on a fait un faux, pour éviter le reproche d'avoir assigné un mort, parce que l'on a déjà justifié le sieur Dumas de cette imputation injurieuse dans la première partie de ce Mémoire, page

ce. Ils se perdent dans l'obscurité des temps les plus reculés pour en trouver un; ils remontent jusqu'au 13<sup>e</sup>. siècle; mais une loi plus récente nous dispense de les suivre si loin. Cette loi est l'Ordonnance de 1667, elle dispense les demandeurs de la formalité inutile & purement burlesque de la présentation; par-là tous les réglemens antérieurs se trouvent anéantis.

Il est vrai qu'une loi plus nouvelle encore rétablit la formalité de la présentation des demandeurs, on veut parler de la déclaration de 1695 mais cette déclaration où tout respire la burlesquité, ne prononce pas la peine de nullité.

En vain l'on voudroit suppléer à son silence par les réglemens plus anciens; dès que ces réglemens abrogés par l'Ordonnance de 1667 n'empruntent leur nouvelle vigueur que de la Déclaration même de 1695; il seroit ridicule de leur donner plus d'extension qu'à cette déclaration, sans laquelle ils auroient resté anéantis: & si l'on veut que cette loi nouvelle les ait fait revivre, au moins elle les aura modifié.

Ce n'est pas une moindre illusion de prétendre que la Déclaration de 1695 ne doit pas être mise au rang des loix purement burlesques. A quels caractères reconnoît-on la burlesquité d'une loi? au peu d'utilité des formes qu'elle établit, aux droits dont elle ordonne la perception, au genre de peine qu'elle prononce.

Ici l'inutilité de la présentation du demandeur est

est jugée par l'Ordonnance de 1667, & ne fau-  
 roit être plus sensible; à quoi sert qu'un deman-  
 deur, obligé de *côter un Procureur* dans l'ex-  
 plois même qui contient sa demande, se présente  
 encore au Greffe? le défendeur n'en est pas mieux  
 averti par un acte qui ne lui est jamais signifié.

Les droits établis sur les présentations sont donc  
 les seuls motifs qui ayent pu produire la Déclara-  
 tion de 1695. On n'y voit que la burfalité sans mêlan-  
 ge. Le genre de peine qu'elle prononce contre le de-  
 mandeur qui ne se présente pas, acheve la démon-  
 stration: cette peine est une amende. Le Législa-  
 teur dit au demandeur; vous payerez un léger  
 droit ou une forte amende; optez dans une loi qui  
 parle ainsi, les Appellants seront les seuls à ne pas  
 reconnoître une loi purement burfale.

Mais si la formalité de la présentation du de-  
 mandeur n'est établie que par une déclaration  
 purement burfale, l'omission ne peut jamais vicier  
 la procédure, encore moins le retard: les trait-  
 tants seuls, sont en droit de s'en plaindre, ils pun-  
 nissent l'omission, tolèrent le retard, les (f) Tribu-  
 naux ne font d'attention ni à l'un ni à l'autre. (g)

---

(f) Pourvu que la présentation soit mise avant l'expédition  
 du Jugement, les traitants se plaignent rarement.

(g) Denisart, atteste qu'au Palais on déclaroit nulles les pro-  
 cédures faites sans présentations de la part du demandeur. Cela  
 n'est pas bien étonnant le Greffe des présentations appartenoit  
 à la Communauté des Procureurs, ils n'avoient garde d'en éner-  
 ver le produit, & l'on doit bien croire que la déclaration de  
 1695 n'étoit pas une loi burfale à leurs yeux.

peu importe donc à la validité de la procédure du sieur Dumas qu'il ait reculé de quelques jours l'accomplissement d'une formalité burlesque, elle n'en est pas moins hors de critique.

La même réponse justifieroit la régularité de la Sentence de reprise d'instance du 19 Février 1771, Quand il seroit vrai comme le supposent les Appellants, que le sieur Dumas l'eut obtenue & faite exécuter sans avoir mis de présentation; mais d'ailleurs les Appellants se sont mépris dans leur vérification. Cette Sentence a été précédée d'un congé & d'un délivré de défaut joints à la procédure, ils sont sous la date du même jour 19 Février 1771.

Enfin, les Appellants relevent comme en passant trois autres nullités. Ils tirent la première de ce que l'adjudication a été faite avant qu'il eut été fait droit sur les oppositions; la seconde, de ce que les parties saisies n'ont pas été assignées pour proposer moyens de nullités; la troisième enfin, de ce que le nom des Records est en blanc dans la copie d'un exploit du 2 Mars 1771; on répond, puisqu'il faut répondre, & qu'on impute le silence du sieur Dumas sur ces prétendues nullités à l'impuissance de les combattre. On répond, 1°. que les oppositions afin de distraire, sont les seules qui doivent être jugées avant l'adjudication, que les opposants sont seuls recevables à se plaindre si on les méprise, & que dans l'espece l'opposition de Buiffon Marlio, seul opposant, afin de distraire a été levée.

2°. Que l'on a satisfait à tout ce qu'exige la coutume, (h) en assignant les parties saisies pour voir certifier & confirmer les criées, (i) & que si l'Arrêt des Grands Jours exige une assignation pour proposer moyens de nullité après la certification, ce n'est que dans le cas où la certification n'est pas faite au même Siege où se poursuit la saisie réelle. (k)

3°. Que l'original de l'exploit du 2 Mars 1771 est parfaitement en règle, & que d'ailleurs le nom des Records fut-il en blanc il n'en resulteroit aucune nullité, parce que ces Records étoient inutiles dans une simple signification de Sentence de reprises.

A quoi se reduisent donc toutes ces nullités, à la faveur desquelles les Appellants ont tenté de faire proscrire une saisie réelle fondée sur des créances légitimes? à précieuses à leur juste valeur, elles ne paroîtront aux yeux du Magistrat que des visions ou des subtilités de la chicane, indignes de son attention.

[h) Article 31 & 35 du titre 24.

(i) L'assignation est du 23 Août 1768.

(k) La certification appartient toujours aux Juges ordinaires de la situation des biens saisis. Ainsi poursuit-t-on une saisie réelle, dans une Cour des Aides, on renvoie la certification à la Senéchaussée, dans le ressort de laquelle se trouvent les biens. C'est dans des cas semblables qu'après la certification, il faut assigner au Siege où se poursuit la saisie réelle pour proposer moyens de nullité; mais lorsque la certification & la poursuite se font dans le même Siege, il est inutile d'obtenir deux Sentences séparées. La certification des criées & leur confirmation avec la partie doit être prononcée par le même Jugement, aux termes des articles 31 & 35 de la coutume, titre 24.

.. Nous pourrions nous arrêter ici & dédaigner les fins de non-recevoir. Leur secours est superflu pour faire canoniser une procédure à l'abri d'une critique raisonnable. Mais la futilité même des chicanes que nous avons combatues, ajoutant le crédit de la faveur au propre poids de ces fins de non-recevoir, pourquoi ne pas en faire usage?

*Fins de non-recevoir.*

Le silence des Appellants pendant tout le cours de la procédure, & le défaut d'intérêt dans leur appel, forment deux fins de non-recevoir qui se pretent une force mutuelle, & qui suffiroient pour couvrir les nullités même les plus absolues, s'il s'en rencontroit dans les poursuites du sieur Dumas. (1)

Ce n'est pas que le sieur Dumas veuille dire que les moyens de nullités ne peuvent jamais être proposés qu'en première instance & avant la confirmation de la saisie réelle; les Appellants auroient pu s'épargner des recherches inutiles pour établir qu'une partie saisie est recevable à interjetter appel de la Sentence de certification des criées, & de tout ce qui a suivi & à proposer sur l'appel les moyens de nullités dont il n'a pas fait usage devant les premiers Juges; mais si après avoir dormi pendant tout le cours de la procédure, il vient se plaindre d'une Sentence d'adjudication qui en est le terme sur le seul fondement de quel-

---

(1) Voyez le premier Mémoire, page 5, 6 & 7.

ques vices de formes, doit-il être écouté ?

On l'a dit ailleurs, on le répète, ce seroit faire injure à la sagesse des Législateurs, d'imaginer que lorsqu'ils ont embarrassé la route de la saisie réelle de difficultés sans nombre, ils aient voulu tendre un piège au créancier de bonne foi & ménager au débiteur opiniâtre le plaisir malin de la vengeance, en lui permettant un silence insidieux pour faire rétrograder ensuite son créancier, lorsqu'il est arrivé au terme d'une procédure ruineuse. La loi protège l'opprimé, mais elle ne favorise pas la malice, & ce n'est qu'en faveur de ceux qui ont été dépouillés de leurs biens à vil prix, & par des procédures véxatoires que les moyens de nullité peuvent être écoutés en cause d'appel.

» Il faut en venir à des tempéraments d'équité,  
 » qui dépendent toujours de la prudence des Juges  
 » & des différentes circonstances, nous dit d'He-  
 » ricout, (m) la principale & celle à laquelle il sem-  
 » ble qu'ils doivent le plus s'attacher, continue cet  
 » Auteur, est celle de la lésion par l'avilissement du  
 » prix de l'adjudication, car si l'on prouve par des  
 » baux ou autrement que le bien a été vendu  
 » beaucoup au dessous de sa juste valeur, il y a  
 » de l'équité à profiter du défaut de justification  
 » des formalités pour déclarer l'adjudication  
 » nulle; mais si l'on voit que celui qui attaque le  
 » décret n'y ait point un véritable intérêt, &  
 » que le bien étant vendu de nouveau par décret

---

(m) Traité de la vente des immeubles par décret, page 29, de l'édition de 1739.

» pour le payement des créances, ne seroit pas  
 » porté beaucoup plus haut qu'il ne l'a été par la  
 » premiere adjudication, on ne doit point autori-  
 » ser une procédure qui n'est que l'effet d'une  
 » pure malice.

On trouve un exemple célèbre de ces tempéraments d'équité dans un Arrêt du Parlement de Paris du 26 Avril 1630: (n) un créancier légitime qui s'étoit rendu adjudicataire des biens de son débiteur vendu par décret sur sa poursuite, étoit forcé de convenir que sa procédure étoit vicieuse dans la forme, mais il disoit; je suis créancier légitime & de bonne foi, si j'ai fait des poursuites nulles je n'en ai point fait de vexatoires, la partie saisie n'a rien souffert, parce que l'adjudication a été faite au julle prix, & si elle croit avoir souffert, qu'elle accepte les offres que je lui fais de me départir en me remboursant. L'Arrêt ordonna que l'adjudication auroit son plein & entier effet, si mieux n'aimoit, l'Appellante rembourser l'adjudicataire dans quatre mois, tant du principal prix de l'adjudication que des frais & loyaux coût.

D'Hericourt après avoir rappotté cet Arrêt, fait cette réflexion judicieuse » Il y a des cas où  
 » il seroit bien rude de faire tomber tous les frais  
 » d'un décret sur un poursuivant, sous prétexte

---

(n) D'Hericourt en fait mention à l'endroit cité, mais il est rapporté avec plus de détail dans l'exact Bardet.

» de quelque défaut de formalité, quant on voit  
 » d'ailleurs qu'il avoit de justes motifs de faire  
 » des poursuites, & qu'on ne peut dire à propre-  
 » ment parler, que la partie saisie, ou ses der-  
 » niers créanciers ayent véritablement souffert de  
 » ces défauts de formalité.

Or quel créancier eut jamais de plus justes motifs de poursuivre une saisie réelle, que le sieur Dumas après 20 ans d'attente d'une créance qui grossissoit chaque jour? quel créancier mit dans les poursuites plus de ménagement & de lenteur? quel créancier donna plus de facilité à ses débiteurs de prévenir une vente forcée en se libérant par des ventes volontaires s'ils en eussent eu la volonté?

D'ailleurs qu'ont souffert les Appellants par la vente forcée de leurs biens, que leur obstination à rendre inévitable? les offres que le sieur Dumas leur a toujours fait, & qu'il leur renouvelle de leur remettre la propriété de tout ce qui lui reste de ces biens, en le remboursant de ce qui lui reste à recouvrer du prix de l'adjudication & des frais; ces offres n'écartent-elles pas toute idée d'avidité de sa part, & de lésion dans le prix de la vente judiciaire? ces offres ne mettent-elles les Appellants hors de tout intérêt? ils ne rentreront à la vérité, s'ils les acceptent, que dans une portion de leurs biens; mais l'autre portion que l'on ne présumera jamais revendue au dessous de son juste prix, quoiqu'en di-

fent les Appellants , aura fervi à leur libération.

Si l'équité fit taire l'austere rigueur de la loi lors de l'Arrêt de 1630 en faveur d'un créancier légitime qui, forcé à faire l'aveu de l'irrégularité de sa procédure, ne se rétranchoit que sur le défaut d'intérêt de la partie saisie à le tracasfer ; sa voix fera-t-elle moins puissante en faveur du sieur Dumas, à qui l'on n'a aucune nullité réelle & bien caractérisée à reprocher, & que l'on tracasse de même par pure bizarerie sans intérêt, & pour le seul plaisir malin de l'exposer aux poursuites des acquereurs, à qui il a revendu de bonne foi, *avec garentie*. (o)

Ajoutons que les Appellants joignent encore ici la mauvaise foi à l'humeur. Jacques Buiffon, l'un d'eux, & le chef de leur Communauté (p) a racheté lui-même sous le nom emprunté de son fils, le Moulin Thomas, qui fait partie des biens saisis. Le sieur Dumas, de trop bonne foi pour être défiant, a consenti la revente *avec garentie*, & c'est aujourd'hui ce même Buiffon, qui, s'il n'a pas racheté pour lui, a au moins négocié la revente pour son fils, réglé le prix & les conventions, c'est ce même Buiffon qui attaque l'adjudication d'après laquelle il a

(o) Voyez le premier Mémoire, page 4 & 6.

(p) Cette Communauté peut ne pas exister à présent, mais elle a existé pendant tout le cours de la saisie réelle. Tous les engagements qu'ils ont contractés, ils les ont contracté *comme communs en biens*.

*engagé le sieur Dumas à revendre avec garentie?*

En vain il s'agite pour voiler le noir d'un procédé si revoltant, en vain il veut persuader que son fils a consommé l'acquisition du Moulin Thomas lui seul & pour lui seul. Le sieur Dumas a déjà offert, & persiste à offrir de prouver que c'est lui Jacques Buiffon qui a sollicité cette revente; lui qui en a réglé le prix, & que le fils n'a paru que lorsqu'il a été question de passer le contrat. Mais enfin, qu'a-t-on besoin de cette preuve? il a été présent au conttat, il l'a signé. Après cela qu'il laisse-là les dissertations dans lesquelles il enveloppe sa mauvaise foi, & qu'il réponde: ou il a voulu acquiescer de bonne foi à la Sentence d'adjudication de ses biens, en approuvant par sa signatute & sa présence la revente que l'adjudicataire a fait d'une portion à son propre fils & avec garentie, où il est un fourbe inligne. Qu'il choisisse. Se déclare-t-il acquiescant? il est donc non-recevable à réclamer. Se déclare-t-il fourbe? la fin de non-recevoir n'en devient que plus puissante; elle reçoit un accroissement de force de l'indignation.

### C O N C L U S I O N.

Nous avons donc justifié tout à la fois le sieur Dumas & sa procédure. Ce créancier en poursuivant la vente judiciaire des biens des Appellants en vertu de titres de créance à l'abri

de critique , n'a fait que des poursuites légitimes , & devenues inévitables par l'obstination de ses débiteurs ; rien n'a manqué à leur publicité ; loin qu'on ait à lui reprocher de la vexation dans ses démarches, il n'a à se reprocher à lui-même que trop de ménagement envers des débiteurs qui depuis s'en sont montrés si peu dignes.

Inutilement les Appellants se recrient sur la lésion ; les offres du sieur Dumas de leur remettre tout ce qui lui reste des biens adjugés, sans prétendre au plus léger bénéfice, & à la seule condition qu'on le renverra sans perte, répondent à toutes leurs exagérations & les mettent hors d'intérêt.

Point de vexation, point de lésion, ce seroit assez pour qu'il ne fut pas permis d'écouter en cause d'appel une critique minutieuse & tardive sur la forme d'une procédure où il est presque impossible de ne pas manquer par quelque droit ; mais d'ailleurs les Appellants ne se sont-ils pas imposé silence sur ces minuties par les approbations solennelles qu'ils ont données, soit à la procédure, soit à l'adjudication ?

En vain ils se sont efforcés de surprendre une fausse pitié la plus séduisante de toutes les préventions, parce qu'elle est celle de la vertu ; leur passion masquée sous le voile imposant de la foiblesse opprimée, a percé par trop d'emportements pour être méconnue. Au lieu de voir en eux des victimes de la persécution à protéger, la

Cour n'y a vu que des calomniateurs effrénés à punir. Elle vengera de la diffamation la plus envenimée, la plus éclatante & la plus gratuite; un Officier public, qui par la droiture de son cœur & la régularité de sa conduite, à acqui des droits à la protection de ses Supérieurs, à la considération de ses Concitoyen & à la confiance publique.

*Monsieur BESSEYRE DE DIANNE,*  
*Conseiller, Rapporteur.*

Me. BERGIER, Avocat.

GAULTIER, Procureur.

P. S. On a négligé une objection que l'on croit devoir rappeler ici. Les Appellants \* prétendent prouver que la rature qui se trouve dans l'exploit du 23 Août 1768 a été faite après coup, par la présentation & la Sentence des 4 & 12 Juillet 1769, les qualités de l'exploit du 23 Août 1768, ont été transcrites mot à mot dans la Sentence & dans la présentation, nous ont-ils dit, elles ont été transcrites telles qu'elles se trouvoient dans cet exploit avant la rature, donc la ratute n'existoit pas alors; car quelle apparence qu'on eut pris la peine de déchiffrer treize mots raturés exprès pour faire des qualités érronées? On leur répond que le fait n'est pas exact; on ne trouve dans la Sentence & dans la présentation dont il s'agit que les qualités de la faisie réelle, & nullement les qualités raturées de l'exploit du 23 Août; ainsi il n'a pas fallu déchiffrer 13 mots raturés pour former ces qualités, il n'a fallu que lire l'étiquette du sac de la procédure.

\* Pages 34 & 35 de leur Mémoire.

A CLERMONT-FERRAND,

De l'Imprimerie de PIERRE VIALLANES, Imprimeur des Domaines du Roi, Rue S. Genès, près l'ancien Marché au Bled. 1773.